

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 19/09/2023 de l'établissement Regnault implanté 5 rue Alexis de Tocqueville - ZA de la Mare - 50200 Coutances, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Gestion des eaux de ruissellement et préservation du milieu aquatique - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2021 article : 6.3 - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Rétentions - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020 article : 4.12 - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Aire de stationnement pompiers - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020 article : 4.3 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront ultérieurement l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** afin d'être modifiées :

- nom : Dispositions constructives - comportement au feu - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020 article : 4.2

**Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche**

Saint-Lô, le 26 septembre 2023

477, boulevard de la Dollée

BP 70271

50001 Saint-Lô Cédex

Téléphone : 02 50 71 50 54

[ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **REGNAULT**

5 rue Alexis de Tocqueville - ZA de la Mare - 50200 Coutances

Références : 2023.589

Code AIOT : 0003902381

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement Renault implanté 5 rue Alexis de Tocqueville - ZA de la Mare - 50200 Coutances. L'inspection a été annoncée le 06/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Renault
- 5 rue Alexis de Tocqueville - ZA de la Mare - 50200 Coutances
- Code AIOT : 0003902381
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Renault est spécialisée dans la fabrication et l'aménagement de véhicules en très petites séries. A partir de châssis de camions, elle produit environ un millier de véhicules industriels et militaires par an. La société compte environ 150 salariés.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 21-120 du 23/08/2021

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Gestion des eaux de ruissellement et préservation du milieu aquatique	Arrêté Préfectoral du 23/08/2021, article 6.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Aire de stationnement pompiers	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Capacités maximales autorisées	Arrêté Préfectoral du 23/08/2021, article 2.1
2	Aménagements paysagers	Arrêté Préfectoral du 23/08/2021, article 6.2
4	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 23/08/2021, article 6.4
5	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/08/2021, article 6.5
6	Autocontrôle des présentes dispositions	Arrêté Préfectoral du 23/08/2021, article 6.6
7	Dispositions constructives - comportement au feu	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'objectif de l'inspection a été de réaliser le récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 21-120 du 23/08/2021.

Les installations ayant été mises en service très récemment, l'exploitant dispose encore de temps pour honorer certains de ses engagements, repris dans les prescriptions de son arrêté préfectoral d'enregistrement. Certaines non-conformités ont été constatées sur le thème des rétentions, de l'accessibilité des installations par les services de secours et sur le confinement des réseaux du site. Ces non-conformités sont toutefois liées au contexte de démarrage récent de l'usine et pourront être rapidement résolues. L'inspection a également permis de faire le point sur la demande récente de l'exploitant à bénéficier d'un aménagement des prescriptions générales applicables (tenue au feu de la structure du local des cabines de peinture). Sur ce point, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à l'exploitant, en parallèle et indépendamment du présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Capacités maximales autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/08/2021, article 2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Capacités maximales autorisées			
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement.  Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :			
N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime	Éléments caractéristiques
2940-2-a)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduits...lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/jour	E	Deux cabines permettant l'application de peinture par pulvérisation, la quantité consommée par jour étant au maximum de 130 kg/jour.
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 1000 kW	DC	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes étant de 350 kW
2910-A-2	Installation de combustion, d'une puissance supérieure à 1MW mais inférieure à 20 MW	DC	Local chaufferie : 1,15 MW (chauffage locaux) Brûleurs gaz des cabines de peinture : 2,10 MW Soit une puissance totale de 3,25 MW
2410-2	Travail du bois et matériaux combustibles analogues, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 250 kW	D	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes étant de 62 kW
2575	Emploi de matières abrasives, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	Une cabine de sablage de 60 kW
<b>Régime :</b> E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), D (déclaration)			
<b>Constats :</b> L'exploitant présente la liste des machines : - de travail de mécanique des métaux (rubrique 2560-2) ; - de travail du bois (rubrique 2410-2).  Les puissances totales ne dépassent pas les capacités maximales déclarées.  La puissance de la cabine de sablage (pneumatique) est de 50 kW, ce qui est inférieur à la capacité maximale déclarée.			

<p>Les deux chaudières font 0,580 MW chacune, soit 1,16 MW au total (chauffage des locaux). Les brûleurs des cabines de peinture cumulent 2,10 MW. Ces équipements sont alimentés au gaz de ville.</p> <p>Les colles et enduits utilisés dans le cadre de la rubrique 2940-2 sont inflammables (coeff. 1). L'exploitant justifie la quantité maximale de colle consommée par jour par le fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'un camion consomme au maximum 25 kg de peinture / résine / apprêt ;</li> <li>- que 4 camions sont peints au maximum par jour.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 2 : Aménagements paysagers

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/08/2021, article 6.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, impact paysager</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant veille à la préservation et à l'entretien de la haie bocagère existante située sur la limite sud de l'établissement. Il procède à l'aménagement d'un merlon paysager conforme aux plans du dossier de demande de permis de construire et planté avec des arbustes ou arbres d'essences locales, sur la limite nord du site.</p>
<p><b>Constats :</b> La haie et les arbres en limite sud ont bien été conservés.  La taille et la longueur du merlon au nord sont cohérentes avec le contenu du dossier d'enregistrement. Il est prévu d'y planter des arbres par la suite (les travaux ne se sont terminés que récemment, les activités ayant démarré le 04/09/2023). Les arbres présents à proximité ont été conservés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 3 : Gestion des eaux de ruissellement et préservation du milieu aquatique

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/08/2021, article 6.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de surface</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales de ruissellement sur le site sont collectées et dirigées vers un bassin étanche assurant les fonctions de régulation et en cas de situation accidentelle de confinement. Ce bassin d'un volume minimal de 3878 m<sup>3</sup> est aménagé pour restituer au milieu naturel un débit de fuite maximal de 7,8 litres/seconde.  Avant leur rejet au milieu naturel, les eaux transitent par un débourbeur déshuileur doté d'une alarme et d'un clapet obturateur automatique.  Une vanne de confinement est placée en aval de l'ouvrage de régulation. Sa fermeture est asservie à la détection incendie du site. En outre, un panneau clairement lisible rappelle l'existence de cette vanne et les conditions de son actionnement localement.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Le jour de l'inspection, le bassin et ses organes de coupure sont constatés en place. Selon l'exploitant, la construction du bassin n'a pas nécessité d'ajustements par rapport aux plans initiaux, si bien que ses caractéristiques correspondent à celles décrites dans le dossier d'enregistrement.

Le déshuileur est doté d'une alarme de remplissage mais ne comporte pas, selon l'exploitant, de clapet automatique. En cas de remplissage total du déshuileur, ce dernier débordera directement au milieu naturel si l'exploitant n'actionne pas la vanne de coupure dans un délai court.

**NON-CONFORMITE 1** : le déshuileur n'est pas muni de clapet automatique. Cette prescription pourrait être revue si l'exploitant proposait une mesure équivalente, par exemple la mise en place d'une consigne pour actionner la vanne dès retentissement de l'alarme, 24h/24h et 7j/7, ou encore le réglage du détecteur de remplissage aux 2/3 du niveau haut de façon à éviter tout débordement.

**NON-CONFORMITE 2** : la fermeture de la vanne de confinement n'est pas asservie à la détection incendie du site.

**NON-CONFORMITE 3** : absence de panneau signalisant la vanne ainsi que ses consignes d'utilisation.

Ces prescriptions pourraient être revues si l'exploitant proposait une mesure équivalente, par exemple la mise en place d'une consigne pour actionner la vanne en toutes circonstances (24h/24h et 7j/7), dès déclenchement de la détection incendie. La signalisation de la vanne est nécessaire dans tous les cas : deux vannes étant présentes aux abords du bassin, il est possible d'actionner la mauvaise vanne en cas de sinistre.

**Observations** : Malgré la réalisation du bassin, des plantes ont déjà commencé à pousser sur sa bâche. Afin de garantir l'étanchéité du bassin, l'exploitant veillera à entretenir régulièrement la bâche pour éviter qu'elle ne soit percée par le poids ou les racines des plantes.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais** : 2 mois

#### N° 4 : Contrôle des niveaux sonores

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 23/08/2021, article 6.4

**Thème(s)** : Risques chroniques, Emissions sonores

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'ensemble des installations du site, l'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores en limite de site et des émergences dans les zones à émergences réglementées et dans les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, incluant l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dès leur réception.
<b>Constats :</b> La mise en service des installations ayant été réalisée le 04/09/2023, l'exploitant a donc jusqu'au 04/03/2024 pour honorer cette obligation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Contrôle des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/08/2021, article 6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'ensemble des installations du site, l'exploitant fait procéder à un contrôle des rejets atmosphériques issus des installations de combustion et des cabines de peintures. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dès leur réception.
<b>Constats :</b> La mise en service des installations ayant été réalisée le 04/09/2023, l'exploitant a donc jusqu'au 04/03/2024 pour honorer cette obligation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Autocontrôle des présentes dispositions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/08/2021, article 6.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité aux prescriptions générales applicables
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai d'une année à compter de la mise en service de l'ensemble des installations du site, l'exploitant procède à un autocontrôle du respect des prescriptions ci-dessus et en particulier des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940. Un plan d'action de remise en conformité est mis en œuvre dans les six mois suivant cet autocontrôle, s'il met en évidence une ou des non conformité(s). Les résultats de cet autocontrôle et le cas échéant du plan d'action sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> La mise en service des installations ayant été réalisée le 04/09/2023, l'exploitant a donc jusqu'au 04/09/2024 pour honorer cette obligation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Dispositions constructives - comportement au feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine REI 60 ;
- murs extérieurs RE 30 ;
- portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant.
- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Lors de la construction du local des cabines de peinture, l'exploitant a réalisé la nécessité de demander un aménagement à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2940. Ces prescriptions concernent la tenue au feu du bâtiment.

L'exploitant a déposé le 21/10/2023 un dossier de demande d'aménagement à ces prescriptions, conformément à l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement. Ce dossier a été complété pour la dernière fois le 28/03/2023 suite aux courriers de demande de compléments formulés par les services de l'inspection, et suite aux constats réalisés lors de l'inspection du site le 19/09/2023. Dans ce dossier, l'exploitant a proposé plusieurs mesures compensatoires pour garantir la maîtrise du risque incendie.

Le caractère non substantiel de cette demande a été acté par courrier des services de l'inspection n° 2023-234 en date du 05/04/2023.

Le jour de l'inspection, il est constaté que :

- la quantité de matières inflammables présente dans le local est supérieure à 40 kg, contrairement à ce qu'avait annoncé l'exploitant. Ont notamment été constatés présents le jour de l'inspection une cuve de solvants d'un mètre cube, un fût d'apprêt de 160 L, des seaux d'effluents dilués (dont

l'exploitant ne savait pas expliquer la présence), ainsi que plusieurs fûts et cuves de déchets (boues de peintures) ;

- la mesure visant à matérialiser les chemins d'évacuation du local n'apparaît plus pertinente du fait de la taille réduite du local, de l'affichage et de la position des sorties ;

- l'exploitant a bien prévu de former son personnel à l'évacuation en cas de sinistre, et de réaliser des exercices d'évacuation des locaux tous les ans au minima, comme il s'y était engagé ;

- la structure porteuse a été recouverte de peinture intumescente garantissant une résistance au feu dont le niveau et la durée de validité sont à confirmer ;

- des détecteurs de fumée laser ont été mis en place dans le local des cabines de peinture. Ces détecteurs sont reliés à une centrale de détection, avec alarme sonore reportée dans les cabines de peinture, et relayée à tout instant vers une entreprise de télésurveillance ainsi que vers les personnes en charge de la sécurité du site.

Les mesures compensatoires initialement proposées par l'exploitant doivent être revues. En particulier, le fait que les déchets de peinture soient entreposés dans le local des cabines de peinture, à leur proximité immédiate, n'est pas envisageable. Lors de l'inspection, l'exploitant évoque la possibilité d'entreposer ces déchets en dehors du local, sur une rétention clairement identifiée. Il pourrait également être possible d'entreposer ces déchets sur la rétention du local de stockage des peintures (dont les parois sont REI 12110).

Les quantités maximales de matières inflammables entreposées dans le local des cabines doit également être revues de manière à être compatible avec le fonctionnement des cabines et à limiter les allers-retours pour se réapprovisionner en peinture.

**PRESCRIPTIONS NON ADAPTEES** : un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera par la suite transmis à l'exploitant en parallèle du présent rappel, afin de mettre à jour les prescriptions relatives aux points susmentionnés.

**DEMANDE DE COMPLEMENTS** : l'exploitant justifiera les caractéristiques de tenue au feu de la peinture intumescente utilisée pour recouvrir la structure du local des cabines incendie (dont la durée durant laquelle cette tenue au feu est garantie), par exemple sur la base des fiches techniques de cette peinture. Il justifiera également la tenue au feu des parois (double-bardage métallique, isolation laine de roche).

**Type de suites proposées** : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## N° 8 : Réentions

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12

**Thème(s)** : Risques accidentels, Réentions

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.[...]

**Constats :**

Un fût d'Adblue et de carburant végétal sont constatés sans rétention le long de la station de lavage des camions (ainsi que d'une voie de circulation). En cas de déversement accidentel, leur contenu s'écoulerait directement de le regard de collecte des eaux pluviales situé à quelques mètres, ce qui pourrait faire déborder le séparateur à hydrocarbures et générer une pollution.



NON-CONFORMITE 4 : absence de rétention associée au fût d'Adblue et de carburant végétal le long de la station de lavage.

La cuve d'approvisionnement des cabines de peinture en solvant n'est pas placée sur rétention.

NON-CONFORMITE 5 : absence de rétention associée à la cuve d'approvisionnement des cabines de peinture en solvant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 9 : Aire de stationnement pompiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...].III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.[...]
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, des camions sont stationnés sur la voie d'accès à l'aire de pompage de l'une des réserves incendie (citernes souples).

NON-CONFORMITE 6 : l'aire de stationnement réservée aux services de secours (réserve au nord-est) n'est pas accessible aux services de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois